

Communauté de Communes



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Deuxième trimestre 2018

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan
Siège Social : Hôtel de Ville - 84600 VALRÉAS
Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALRÉAS
☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délélibérations prises lors des séances du deuxième trimestre 2018 :

- Conseil communautaire du 12 avril 2018
- Conseil communautaire du 17 mai 2018
- Conseil communautaire du 14 juin 2018

|| Annexes :

- Délibération 2018-42 : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Aide aux familles ».
- Délibération 2018-45 : Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Rayon de soleil ».
- Délibération 2018-56 : Convention avec la SPA de Grillon. (Lutte contre les chiens et chats errants).
- Délibération 2018-62 : Convention financière et d'engagement entre la CCEPPG et le Syndicat Ardèche Drôme Numérique. (ADN)
- Délibération 2018-64 : Convention entre la CCEPPG et le SYPP. (Marché de prestation de services de collecte de déchets ménagers et assimilés avec l'exploitation d'un quai de transfert).



Conseil communautaire du 12 avril 2018

Délibération n° 2018-19 : Budget Général - Compte Administratif 2017 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2017 du Budget Général se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes	: 11.543.832,15 €
Dépenses	: <u>11.454.009,63 €</u>
Résultat de l'exercice 2017 :	<u>89.822,52 €</u>

Résultat 2016- Report N-1 : 846.250,57 €

Soit un solde de fonctionnement de + 936.073,09 € (1)

Section d'Investissement - Recettes	: 700.252,67 €
Dépenses	: <u>949.312,01 €</u>
Résultat de l'exercice 2017 :	<u>- 249.059,34 €</u>

Résultat 2016- Report N-1 : 223.262,79 €

Soit un solde d'investissement de - 25.796,55 € (2)

Résultat de clôture de l'exercice 2017 (1+2) : + 910.276,54 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2017, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2017 du Budget Général, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Général de l'exercice budgétaire 2017, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance ;

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2017 du Budget Général ;

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2017 du Budget Général soumis à son examen,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2017 du Budget Général se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **910.276,54 €** ;

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2018-20 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif - Compte Administratif 2017 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2017 du budget annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes : 43.175,22 €

Dépenses : 52.361,54 €

Résultat de l'exercice 2017 : -9.186,32 €

Résultat 2016- Report N-1 : -28.055,99 €

Soit un déficit de fonctionnement de 37.242,31 € (1)

Section d'Investissement - Recettes : 22,00 €

Dépenses : 0,00 €

Résultat de l'exercice 2017 : 22,00 €

Résultat 2016- Report N-1 : 10.946,36 €

Soit un excédent d'investissement de 10.968,36 € (2)

Résultat de clôture de l'exercice 2017 (1+2) : - 26.273,95 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2017, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2017 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2017, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance ;

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2017 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif ;

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif soumis à son examen,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de - 26.273,95 € ;

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2018-21 : Budget Annexe du Service Gestion des Déchets-REOM - Compte Administratif 2017 - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président de séance. Dans ce cas, le Président de la CCEPPG peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil Communautaire sur le Compte Administratif, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice dont la période complémentaire est achevée le 31 janvier, et par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la Communauté de Communes.

L'exécution budgétaire 2017 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM se résume ainsi :

Section de Fonctionnement - Recettes	: 918.687,00 €
Dépenses	: <u>842.105,92 €</u>
Résultat de l'exercice 2017 :	76.581,08 €
Résultat 2016- Report N-1 :	54.666,36 €

Soit un solde de fonctionnement de + 131.247,44 € (1)

Section d'Investissement - Recettes	: 31.995,19 €
Dépenses	: <u>46.238,19 €</u>
Résultat de l'exercice 2017 :	-14.243,00 €

 Résultat 2016- Report N-1 : **+ 4.374,38€**

Soit un solde d'investissement de - 9.868,62 € (2)

Résultat de clôture de l'exercice 2017 (1+2) : + 121.378,82 €

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que les ordonnateurs ont normalement administré pendant le cours de l'année 2017, les finances de la Communauté de Communes en percevant l'intégralité des créances et en n'ordonnant que des dépenses justifiées et utiles,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2017 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM, établi par le Receveur Municipal, comptable de la Communauté de Communes,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM de l'exercice budgétaire 2017, qui retrace le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017, est conforme au Compte de Gestion,

DÉSIGNE pour l'examen de cette délibération, Monsieur Jacques GIGONDAN comme Président de la séance ;

DIT avoir pris connaissance des dépenses et recettes de l'année 2017 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM ;

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM soumis à son examen,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et donc le Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM se soldant par un résultat de clôture pour l'exercice de **121.378,82€** ;

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et les crédits annulés.

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Délibération n°2018-22 : Budget Général - Compte de Gestion 2017 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Général de l'exercice budgétaire 2017, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Général,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Général dressé, pour l'exercice 2017, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2018-23 : Budget Annexe Service de l'Assainissement Non Collectif - Compte de Gestion 2017 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif de l'exercice budgétaire 2017, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de l'Assainissement Non Collectif dressé, pour l'exercice 2017, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2018-24 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM - Compte de Gestion 2017 du receveur de l'établissement - Approbation

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte de Gestion établi par le Trésorier est soumis au vote de l'assemblée.

Vu l'article L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM de l'exercice budgétaire 2017, établi par le Trésorier, comptable de la Communauté, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2017,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que la parfaite concordance entre les résultats du Compte de Gestion et ceux du Compte Administratif n'appelle aucune observation,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le Compte de Gestion du Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets-REOM dressé, pour l'exercice 2017, par Madame Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN, Receveur de Valréas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° 2018-25 : Budget Général - Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2017

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable du 9 novembre 1998, de procéder à l'affectation des résultats de 2017, issus du Compte Administratif 2017 pour le Budget Général détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2017	Fonctionnement	11 454 009,63	11 543 832,15	89 822,52
	Investissement	949 312,01	700 252,67	- 249 059,34
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement		846 250,57	936 073,09
	Investissement		223 262,79	-25 796,55
RESTE A REALISER	Investissement	798 441,91	646 053,00	- 152 388,91
Besoin de couverture en investissement				- 178 185,46

Les résultats de clôture l'exercice 2017 du Budget Général de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 936 073,09 €
- Section d'Investissement ...: déficit de - 25.796,55 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé qui précède,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2017 du Budget Général de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	89 822.52
Part affectée à l'investissement Exercice 2017 (C)	210 789.00
Résultats de clôture 2016 (B)	1 057 039.57
Résultat à affecter (D = A+B-C)	936 073.09
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution négatif de 2017	-249 059.34
Solde d'exécution positif reporté de 2016	223 262.79
capacité de financement (E)	-25 796.55
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	-152 388.91
Besoin de financement (G = E+F)	-178 185.46
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (R002)	757 887.09
Virement à la section d'investissement (R1068)	178 186.00
Affectation complémentaire en réserve (R1068)	

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-26 : Budget Annexe du Service Assainissement Non Collectif - Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2017

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des résultats de 2017, issus du Compte Administratif 2017 pour le Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2017	onctionnement	52 361,54	43 175,22	- 9 186,32
	nvestissement	0,00	22,00	22,00
REPORTS A NOUVEAU	onctionnement	28 055,99		-37 242,31
	nvestissement		10 946,36	10 968,36
RESTE A REALISER	nvestissement	0,00	0,00	0,00
Besoin de couverture en investissement				0,00

Les résultats de clôture l'exercice 2017 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : déficit de 37.242,31€
- Section d'Investissement : excédent de 10.968,36 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'exposé qui précède,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	-9 186.32
Part affectée à l'investissement Exercice 2017 (C)	0.00
Résultats de clôture 2016 (B)	-28 055.99
Résultat à affecter (D = A+B-C)	-37 242.31
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution de 2017	22.00
Solde d'exécution reporté de 2016	10 946.36
capacité de financement (E)	10 968.36
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	0.00
Besoin de financement (G = E+F)	0.00
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (D002)	-37 242.31
Virement à la section d'investissement (R1068)	0.00

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-27 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM - Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement 2017

Il convient, en application des dispositions de l'instruction comptable, de procéder à l'affectation des résultats de 2017, issus du Compte Administratif 2017 pour le Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM détaillés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
EXERCICE 2017	Fonctionnement	842 105,92	918 687,00	76 581,08
	Investissement	46 238,19	31 995,19	- 14 243,00
REPORTS A NOUVEAU	Fonctionnement		54 666,36	131 247,44
	Investissement		4 374,38	- 9 868,62
RESTE A REALISER	Investissement	5 820,00	2 039,00	- 3 781,00
Besoin de couverture en investissement				- 13 649,62

Les résultats de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de la Communauté de Communes par section sont les suivants (montant en euros) :

- Section de Fonctionnement : excédent de 131 247,44 €
- Section d'Investissement ...: déficit de - 9 868,62 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'exposé qui précède,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

ADOpte l'affectation du résultat constaté au Compte Administratif 2017 du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM de la manière suivante :

Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2017 (A)	76 581.08
Part affectée à l'investissement Exercice 2017 (C)	0.00
Résultats de clôture 2016 (B)	54 666.36
Résultat à affecter (D = A+B-C)	131 247.44
Investissement	
Solde d'exécution d'investissement	
Solde d'exécution de 2017	-14 243.00
Solde d'exécution reporté de 2016	4 374.38
capacité de financement (E)	-9 868.62
Solde des restes à réaliser en investissement (F)	-3 781.00
Besoin de financement (G = E+F)	-13 649.62
AFFECTATION du résultat (D)	
Report en fonctionnement (R002)	117 597.82
Virement à la section d'investissement (R1068)	13 649.62

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-28 : Fixation du taux de la Taux d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2018 sur le territoire de l'Enclave des Papes

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis 2005, les Collectivités compétentes votent un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non plus un produit. Dans cette optique, les Services Fiscaux de Vaucluse ont adressé à la Communauté des Communes un Etat Modèle 1259 TEOM-I concernant les Communes de l'Enclave des Papes (Grillon, Richerenches, Valréas, Visan) qu'il convient de compléter.

Les bases 2018 pour le territoire de l'Enclave des Papes ont été notifiées à hauteur de **15.230.549**.

Il est proposé de maintenir le taux à **13 %** pour 2018 générant un produit de **1.979.971 €**.

Enfin, il est rappelé que, dans l'attente de la mise en œuvre de l'harmonisation, à l'échelle du territoire de la CCEPPG, du financement de cette compétence, la commune de Grignan a été amenée à voter le taux applicable à ses bases pour 2018.

FIXE pour l'année 2018 le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à **13 %** correspondant à un produit attendu de **1.979.971 €**.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-29 : Vote des taux de la fiscalité pour 2018

Monsieur le Président expose que l'établissement doit fixer le produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et donc est amené à voter les taux applicables aux bases 2018. Dans cette optique, la D.G.F.I.P. a adressé l'état 1259 FPU qu'il convient de compléter avec les taux arrêtés par le conseil communautaire.

FIXE pour l'année 2018 les taux d'imposition applicables sur l'ensemble du territoire suivants :

- Taxe d'habitation 8,47 %
- Taxe Foncier bâti 0,464 %
- Taxe Foncier non bâti 3,46 %
- Cotisation Foncière des Entreprises 29,51 %

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-30 : Budget Général - Budget Primitif 2018 - Approbation

Vu la délibération n° 2018-13 du 22 Mars 2018 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2018,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2017 du Budget Général et l'affectation du résultat en séance,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que le budget primitif 2018 se présente en sur équilibre pour la section de fonctionnement et équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement =

Dépenses = **12.092.120,00 €** dont
- opérations réelles = 11.492.216,97 €
- opérations d'ordre = 599.903,03 €

Recettes = **12.401.221,00 €** dont
- opérations réelles = 11.590.592,33 €
- opérations d'ordre = 52.741,58 €
- résultat 2017 reporté = 757.887,09 €

Section d'Investissement = 3.608.500,00 €

Dont opérations réelles :
- Recettes : 2.292.280,97 €
- Dépenses : 2.661.256,96 €

Dont opérations d'ordre :
- Recettes : 670.166,03 €
- Dépenses : 123.004,58 €

Dont Restes à réaliser :
- Recettes : 646.053,00 €
- Dépenses : 798.441,91 €

Et reprise en dépenses du solde d'exécution 2017 pour 25.796,55 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-31 : Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif - Budget Primitif 2018 - Approbation

Vu la délibération n° 2018-13 du 22 Mars 2018 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2018,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif et l'affectation du résultat en séance,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que le budget primitif du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif 2018 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2018 du Budget Annexe du Service d'Assainissement Non Collectif s'élevant à **130.498,36 €** qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = 119.530,00 €

Dont opérations réelles :
- Recettes : 119.530,00 €
- Dépenses : 82.287,69 € + résultat reporté 2017 = 37.242,31 €

Dont opérations d'ordre :
- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Section d'Investissement = 10.968,36 €

Dont opérations réelles :
- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 10.968,36 €

Dont opérations d'ordre :
- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

Dont Restes à réaliser :
- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : 0,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-32 : Budget Annexe du Service de Gestion des Déchets REOM - Budget Primitif 2018 - Approbation

Vu la délibération n° 2018-13 du 22 Mars 2018 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires du Budget Primitif 2018,

Vu l'approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion de l'exercice 2017 du Budget Annexe du Service Gestion des Déchets REOM et l'affectation du résultat en séance,

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 3 Avril 2018,

Considérant que le budget primitif 2018 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement,

APPROUVE, le Budget Primitif 2018 du Budget Annexe du Service du Service Gestion des Déchets REOM s'élevant à **1.127.175,00 €** qui peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement = 1.050.658,00 €

Dont opérations réelles :
- Recettes : 926.371,18 €
- Dépenses : 993.264,00 €

Dont opérations d'ordre :
- Recettes : 6.689,00 €
- Dépenses : 57.394,00 €

Et reprise en recettes du solde d'exécution 2017 pour 117.597,82 €

Section d'Investissement = 76.517,00 €

Dont opérations réelles :

- Recettes : 17.084,00 €
- Dépenses : 54.139,38 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 57.394,00 €
- Dépenses : 6.689,00 €

Dont Restes à réaliser :

- Recettes : 2.039,00 €
- Dépenses : 5.820,00 €
- Et reprise en dépenses du solde d'exécution 2017 pour 9.868,62 € €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-33 : Site Germain Aubert - Hôtel & Pépinière d'entreprises - Durée Amortissement

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Par délibération n° 2015-146 du 16 décembre 2015, les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées.

Les travaux d'aménagement de la partie Hôtel et Pépinière d'entreprises étant terminés en totalité, il convient d'amortir à compter de 2018 ces équipements, ainsi que les subventions qui ont servies à les financer. La durée prévue pour cette catégorie de bien est de 15 ans. Cependant, compte tenu de la durée prévisible d'utilisation de cet équipement et de la nature des travaux effectués, il est proposé d'amortir ces derniers sur une durée de 25 ans.

Sur proposition de la commission des finances,

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'amortir les aménagements de « l'Hôtel & Pépinière d'entreprises » sis sur le site Germain Aubert à Valréas, compte tenu du caractère particulier de ces derniers, sur une période de 25 ans ; l'amortissement étant linéaire sans application du prorata temporis.

PRECISE que les subventions afférentes à cette opération sont amorties sur la même durée.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération 2018-34 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de loisirs AGC de Valréas - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Valréas, pour un montant de 197 069,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 197 069,00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-35 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Maison des Enfants de Valréas - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Maison des Enfants de Valréas, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 1 800,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 800,00 € à la structure Maison des Enfants de Valréas.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-36 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Foyer Rural d'Education Populaire de Visan - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 14 900,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 14 900,00 € au Foyer Rural d'Education Populaire de Visan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre mai et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-37 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Oustau d'Aqui de Richerenches - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Oustau d'Aqui de Richerenches, au titre de son activité d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 6 700,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 700,00 € à la structure Oustau d'Aqui de Richerenches.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre juillet et décembre pour le versement de la subvention de fonctionnement, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-38 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accueil de loisirs AGC de Grillon - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon, pour un montant de 78 130,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 78 130,00 € à l'Accueil de Loisirs AGC de Grillon.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-39 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Lis Amourié de Valréas - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Lis Amourié de Valréas, pour un montant de 108 500,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 108 500,00 € à la Crèche Lis Amourié de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-40 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon, pour un montant de 60 000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000,00 € à la Crèche Pomme d'Api de Grillon.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de la subvention de fonctionnement, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-41 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Crèche les Bout'chous de Grignan, pour un montant de 70 000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant de 70 000,00 € à la Crèche les Bout'chous de Grignan.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers entre avril et décembre pour le versement de cette subvention, étant précisé que le versement correspondant au solde sera ajusté en fonction du bilan financier de la structure.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-42 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association micro-crèche Aide Aux Familles de Valréas - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la Micro-crèche association Aide aux Familles de Valréas, pour un montant plafond de 3 000,00 €, étant précisé qu'il convient de mettre en place un échéancier de versement.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'un montant plafond de 3 000,00 € à la Micro-crèche association Aide aux Familles de Valréas.

AUTORISE la mise en place d'échéanciers en deux fois pour le versement de cette subvention.

AUTORISE le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association d'aide aux familles de Valréas, gestionnaire de la micro-crèche Les Ptites Etoiles, étant précisé que ce document s'appuie sur l'existence d'une offre d'accueil en horaires atypiques, que l'association justifie par la production d'états trimestriels de fréquentation sur ces horaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-43 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention sur projet d'investissement à la Crèche Pomme d'Api de Grillon - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

En complément de la subvention de fonctionnement approuvée par délibération concomitante 2018-40, il est également proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement, d'un montant de 1.255,00 euros, destinée à l'acquisition de moustiquaires et au renouvellement de matériel informatique, nécessaires au fonctionnement de la structure.

AUTORISE le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement à la Crèche Pomme d'Api, d'un montant de 1.255 euros. Le versement sera effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-44 : Compétence Enfance et Jeunesse : Versement d'une subvention sur projet d'investissement à la Crèche Oustau d'Aqui de Richerenches - Approbation

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la compétence enfance et jeunesse, les structures associatives de type Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Structures Multi-accueil (crèche) et autres associations intervenant dans le domaine de la petite enfance ont fait part de leur demande de subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2018.

En complément de la subvention de fonctionnement approuvée par délibération concomitante 2018-37, il est également proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement, d'un montant de 493,00 euros, destinée à l'acquisition de matériel et mobilier pour réception des repas, nécessaires au fonctionnement de la structure.

AUTORISE le versement d'une subvention spécifique sur projet d'investissement à la Crèche Oustau d'Aqui, d'un montant de 493 euros. Le versement sera effectué sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-45 : Compétence Actions solidarité - Aide alimentaire : Versement d'une subvention de fonctionnement - Approbation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, depuis le 11 avril 2016, l'ensemble des bénéficiaires du territoire peut accéder à l'épicerie sociale « Rayon de soleil ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer, dans le cadre de la compétence Actions de solidarité - Aide alimentaire, sur le maintien du versement d'une

subvention de fonctionnement de 8.300 euros, au bénéfice de l'Association « Rayon de Soleil » de Valréas, étant précisé qu'il convient, en outre, de renouveler la convention pour 2018.

AUTORISE, compte tenu des conditions de fonctionnement du service, le versement d'une subvention de 8.300 euros à l'Association « Rayon de Soleil » de Valréas.

DIT que le versement de cette subvention sera échelonné en quatre versements.

AUTORISE en outre le renouvellement pour 2018 de la convention d'objectifs et de moyens passée avec cette association, étant précisé que ce document intègre notamment les conditions de traitement des dossiers et de prise en charge des bénéficiaires.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-46 : Versement d'une subvention à la Ligue contre le cancer

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'historiquement, il s'agit d'une subvention versée antérieurement par l'ex-CCEP à la Ligue contre le cancer, suite au déploiement de containers verre sur le territoire de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le renouvellement d'une subvention de 500 euros au bénéfice de la Ligue contre le cancer.

AUTORISE le versement d'une subvention de 500 euros à la Ligue contre le cancer.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-47 : Compétence GEMAPI - Structures gestionnaires de bassins versants - Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez - Appel de cotisation 2018

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que, dans le cadre de la fusion des structures gestionnaires sur le bassin versant du Lez, liée à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la CCEPPG sera, au terme de l'année 2018, adhérente uniquement au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez pour l'ensemble de son territoire situé sur ce bassin versant.

Pour 2018, la cotisation appelée par le SMBVL s'élèvera à 337.300 euros correspondant à 317.200 euros de cotisation et 20.100 euros de contribution « digues » (1ère année).

AUTORISE le versement de la cotisation 2018 au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, dont le montant global est arrêté à 337.300 euros.

PRECISE la cotisation 2018 sera appelée progressivement, au vu des évolutions statutaires du syndicat.

PRECISE que ce versement interviendra dans le cadre d'un échéancier à compter du mois d'avril.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération 2018-48 : Compétence GEMAPI - Structures gestionnaires de bassins versants - Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA) - Appel de cotisation 2018

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CCEPPG adhère au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA) au titre de la représentation-substitution des Communes de Chantemerle-les-Grignan, Grignan, Montjoyer, Réauville, Roussas, Salles-sous-Bois, Taulignan et Valaurie.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'à ce titre, il lui appartient de se prononcer sur la cotisation appelée par cette structure qui s'élève, pour 2018, à 6.387 €.

AUTORISE le versement de la cotisation 2018 au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de ses affluents (SIABBVA), dont le montant est arrêté à 6.387 euros.
AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-49 : Pays Une Autre Provence - Appel à cotisation 2018 - Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il lui appartient de valider le versement de la cotisation 2018 auprès du Pays Une Autre Provence.

Suite à l'assemblée générale du Pays « Une Autre Provence » du 31 octobre 2017, l'appel à cotisation pour l'exercice 2018 est passée à 0.40€/hab, soit une baisse de 0,20 € par habitant par rapport à 2017, telle que détaillée ci-après :

C.C.E.P.P.G.	→	23 629 habitants (Source INSEE-pop légale 2015)
Cotisation annuelle	→	0.40€/habitant

Montant de la cotisation annuelle : = 9.451,60 euros

Pour mémoire, le Pays Une Autre Provence pilote le programme LEADER 2014/2020 avec l'Europe et peut éventuellement être chef de file de certains dispositifs contractuels comme le Contrat Régional d'Equilibre Territorial PACA.

APPROUVE le versement d'une cotisation de 0.40€/hab. au Pays Une Autre Provence pour l'année 2018, soit 9.451,60 euros.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-50 : Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan - Demande de subvention - Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il lui appartient de valider le versement d'une subvention de fonctionnement au Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan (C2EG).

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que C2EG regroupe 36 acteurs économiques adhérents et représente près de 1.500 salariés sur le territoire.

Il a pour objet de favoriser les échanges entre chefs d'entreprises et membres, de promouvoir l'entrepreneuriat ou encore de proposer toute action favorisant le développement économique de l'ensemble des entreprises.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, outre les réunions, groupes de travail et visites d'entreprises réservés à ses adhérents, C2EG organise depuis 3 années CONTACT'EMPLOI.

L'objectif est d'accueillir des candidats à la recherche d'un emploi ou d'un stage dans le cadre de rencontres type « job dating ».

En 2016, pour la 1^{ère} édition, 14 entreprises ont participé et 12 contrats ont été signés. En 2017, 19 entreprises présentes ont conclu 25 contrats.

La 3^{ème} édition de Contact'Emploi s'est déroulée mardi 20 mars 2018 à la Cité du Végétal. 25 entreprises étaient présentes, 180 candidats ont pu postuler à environ 80 offres d'emplois et/ou stages.

28 perspectives de contrats ont été déclarées par les entreprises à l'issue du Contact'Emploi 2018.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur le versement d'une aide au fonctionnement de 4.350 euros à cette association afin de permettre à C2EG de pérenniser ses actions.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 4.350 euros au Club des Entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan - C2EG, afin de permettre à cette association de pérenniser ses actions.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-51 : Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan - Enclave des Papes - Création de guides de randonnées pédestres - Demande de subvention exceptionnelle - Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la mobilité douce concerne des modes de déplacements doux et des activités simples à réaliser, principalement la randonnée, le cyclotourisme et le VTT pour notre territoire.

Monsieur le Président rappelle que, avant la fusion des Offices de Tourisme au 1^{er} janvier 2017, chacun avait ses propres modes de communication et que l'Office de Tourisme Communautaire souhaite désormais harmoniser la présentation de circuits de randonnée sous forme de topo-guide de 25 circuits, brochure de 56 pages, éditée en 5.000 exemplaires et qui pourrait être vendue au prix de 4 ou 5€.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le coût TTC de la création et de l'impression de 5.000 topos randonnées est de 13.620 euros.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il lui appartient de valider le versement d'une subvention exceptionnelle à l'OTC pour la réalisation de cette opération, à hauteur de 10.620 euros.

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan - Enclave des Papes, d'un montant de 10.620 euros, pour la création de guides de randonnées pédestres.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-52 : Destination Drôme Provençale - Appel à cotisation 2018

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'association Destination Drôme Provençale sollicite la C.C.E.P.P.G. pour le règlement de la cotisation 2018 sur une base de 0.65€/ hab, soit une augmentation de 0,15 € par habitant par rapport à 2017.

Monsieur le Président précise que le coût pour l'ensemble du périmètre Enclave des Papes - Pays de Grignan (23 629 hab. / base INSEE 2015) : 15 358.85 euros (2017 : 11.785,50 euros □ + 3 573.35 euros).

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, conformément aux orientations des 5 intercommunalités de la Drôme Provençale en 2017, l'association a mené un travail approfondi afin d'adapter sa stratégie et ses missions au nouvel environnement institutionnel du tourisme.

Ce travail a débuté en 2016 et a été présenté lors de l'assemblée générale. L'association repose désormais sur la mutualisation des moyens humains et financiers sur le plan d'action marketing collectif. Cette réorganisation repose sur un nouveau schéma financier :

- Optimisation des charges de fonctionnement,
- Renforcement de l'investissement des professionnels,
- Engagement du Département dans le financement d'actions collectives
- Et, réévaluation de la participation des EPCI à 0.65€/hab.

APPROUVE le versement de la cotisation 2018 à Destination Drôme Provençale, arrêtée sur le périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan à 15.358,85 euros, soit 0,65 euro par habitant.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-53 : Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord - DETR exercice 2018 - Validation du nouveau plan de financement

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 15 février, le Conseil Communautaire a approuvé les demandes de subventions portant sur l'opération « Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord » au titre de la DETR 2018, du dispositif EcoParc et de la Contractualisation du Département de Vaucluse.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une demande de pièces complémentaires a été adressée aux services de la Communauté de Communes concernant :

- Un nouveau plan de financement intégrant les recettes générées par le projet (prise en compte des recettes nettes calculées sur une durée de cinq ans = loyers - comptes 60 à 65),
- La délibération adoptant ce nouveau plan de financement.

Il est donc proposé au Conseil de valider un nouveau plan de financement complété des données ci-dessous :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION		PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION			
Nature des dépenses	Montant prévisionnel (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)	
<u>Maîtrise d'oeuvre et études complémentaires :</u>		Union européenne	€	%	
Maîtrise d'oeuvre (8%)	24 170 €	DETR	51 586 €	14.85 %	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	12 500 €	FNADT	€	%	
Mission CSPS	3 365€	DSIL	€	%	
Mission CT	2 800€	Autres aides de l'État	€	%	
Diagnostic amiante avant travaux	2 165 €	Conseil départemental - EcoParc Réhabilitation de friches industrielles	100 000 €	28.80 %	
		EPCI			
		Autre collectivité	€	%	
Sous Total Etudes et Honoraires	45 000 €	SOUS-TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (HT)	151 586 €	43.65 %	
		Autres aides	€	%	
		SOUS-TOTAL DES AUTRES AIDES (HT)	€	%	
<u>Travaux :</u>					
Aménagements intérieurs Réhabilitation	165 000 €	Part de la collectivité	Autofinancement	104 160 €	30%
Aménagements extérieurs - Extension parking	137 200 €		Emprunt	€	%

			Crédits bail ou autres	€	%
			Recettes générées par le projet (**)	91 454 €	26.35%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	347 200 €	TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES (HT)		347 200 €	100%

APPROUVE le nouveau plan de financement de l'opération « Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord », intégrant les recettes nettes générées par le projet, dans les termes rappelés ci-dessus.

SOLLICITE la participation financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation des Equipements Ruraux, exercice 2018, la plus élevée possible, soit 86 306,00 euros (24,86% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-53 bis : Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord - DETR exercice 2018 - Validation du nouveau plan de financement

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 15 février, le Conseil Communautaire a approuvé les demandes de subventions portant sur l'opération « Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord » au titre de la DETR 2018, du dispositif EcoParc et de la Contractualisation du Département de Vaucluse.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une demande de pièces complémentaires a été adressée aux services de la Communauté de Communes concernant :

- Un nouveau plan de financement intégrant les recettes générées par le projet (prise en compte des recettes nettes calculées sur une durée de cinq ans = loyers - comptes 60 à 65),
- La délibération adoptant ce nouveau plan de financement.

Il est donc proposé au Conseil de valider un nouveau plan de financement complété des données ci-dessous :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION		PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Nature des dépenses	Montant prévisionnel (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)
<u>Maîtrise d'oeuvre et études complémentaires :</u>		Union européenne	€	%
Maîtrise d'oeuvre (8%)	24 170 €	DETR	51 586 €	14.85 %
Assistance à maîtrise d'ouvrage	12 500 €	FNADT	€	%
Mission CSPS	3 365€	DSIL	€	%
Mission CT	2 800€	Autres aides de l'État	€	%

Diagnostic amiante avant travaux	2 165 €	Conseil départemental - EcoParc Réhabilitation de friches industrielles		100 000 €	28.80 %
		EPCI			
		Autre collectivité		€	%
Sous Total Etudes et Honoraires	45 000 €	SOUS-TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (HT)		151 586 €	43.65 %
		Autres aides		€	%
Travaux :		SOUS-TOTAL DES AUTRES AIDES (HT)		€	%
Aménagements intérieurs Réhabilitation	165 000 €	Part de la collectivité	Autofinancement	104 160 €	30%
Aménagements extérieurs - Extension parking	137 200 €		Emprunt	€	%
			Crédits bail ou autres	€	%
			Recettes générées par le projet (**)	91 454 €	26.35%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	347 200 €	TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES (HT)		347 200 €	100%

APPROUVE le nouveau plan de financement de l'opération « Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'une entreprise au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord », intégrant les recettes nettes générées par le projet, dans les termes rappelés ci-dessus.

SOLLICITE la participation financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation des Equipements Ruraux, exercice 2018, la plus élevée possible, soit 51 586,00 euros (14,85% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Conseil communautaire du 17 mai 2018

Délibération n°2018-54 : Annulation du tarif de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2016 de Rousset les Vignes (26770) par le Tribunal Administratif de Nîmes - Détermination d'un nouveau tarif - Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil que par décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 20 mars 2018, la délibération n°2015-142 du 16 décembre 2015 de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été annulée en tant qu'elle fixe à 180 euros sur le territoire de la commune de Rousset Les Vignes (26770) le tarif de base de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Monsieur le Président informe le Conseil que la présente situation fait partie des rares hypothèses où il est possible de déroger à l'interdiction des tarifs rétroactifs : si une délibération fixant un tarif a été annulée par le juge administratif, alors la Collectivité peut décider de prendre un nouveau tarif pour la période écoulée, si cette période n'est pas couverte par une délibération antérieure qui aurait fixé un tarif pour une période indéterminée. Dans le vide juridique ainsi créé, une tarification rétroactive est possible (CAA Lyon - 25/04/2002 - Société Stéphanoise des eaux).

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il lui est proposé de retenir un tarif de la REOM 2016 pour la commune de Rousset Les Vignes d'un montant de 162 €, permettant de garantir la proportionnalité entre le tarif et le service ayant justifié la décision du Tribunal administratif de Nîmes.

Monsieur le Président informe enfin le Conseil que la régularisation financière correspondante portera sur 209 redevables (soit 201 REOM de base).

PREND ACTE de la décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 20 mars 2018 susvisée et de la nécessité de fixer, de manière rétroactive le tarif de base de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au titre de la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour le territoire de la Commune de Rousset Les Vignes (26770).

FIXE, sur proposition du groupe de travail REOM, dans le cadre du budget annexe correspondant, le tarif de la REOM de base 2016 pour la Commune de Rousset Les Vignes (26770) à 162 euros.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Conseil communautaire du 14 juin 2018

Délibération n°2018-55 : Réforme de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 - Mise en conformité avec la Loi - Validation du pourcentage concernant la perception de la taxe par les hébergements non classés - Approbation

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu les délibérations des Conseils Départementaux de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les termes suivants :

Article 1.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n° 2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4.

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et le conseil départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI	Tarifs Départements	Tarifs Applicables
Palaces	2.55€	0.25€	2.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.27€	0.13€	1.40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73€	0.07€	0.80€

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.55€	0.05€	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45€	0.05€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.05€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0.02€	0.22€

Article 6.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Un avis des sommes à payer est établi sur la base des états récapitulatifs et transmis par voie postale par le Trésor Public aux logeurs, étant précisé que le règlement doit intervenir :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril.
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-56 : Gestion intercommunale du service de fourrière animale - Convention 2018 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon - Demande de subvention exceptionnelle pour la réalisation d'un équipement - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé d'autoriser le renouvellement pour 2018 de la convention passée avec la SPA de Grillon, étant précisé que le territoire couvert par cette convention concerne les Communes de Chamaret, Grillon, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Richerenches, Rousset les Vignes, Salles-sous-bois, Saint Pantaléon les Vignes, Valréas et Visan.

Cette convention prévoit les participations suivantes qu'il convient d'accepter :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit, pour 16.518 habitants, 11 562,60 euros / an.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés.

En parallèle, il est proposé au Conseil de se prononcer sur une demande de subvention d'investissement présentée par cette association, dans le cadre d'un projet de construction ou d'achat d'un « chalet », destiné à servir de lieu de stockage de matériel, projet estimé à 6.000 €.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la commission action sociale, après examen de la demande, a émis un avis favorable sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 3 000 €.

APPROUVE les termes de la convention 2018 « Lutte contre les chats et chiens errants » avec la Société Protectrice des Animaux de l'Enclave des Papes à Grillon, tels qu'annexés à la présente.

ACCEPTE les montants de participations suivants :

- Participation forfaitaire annuelle de 0.70 euros / habitant soit 11.562,60 euros / an.
- Participation de 10 euros par jour et par animal non réclamé au prorata du temps fourrière légal qui est de 8 jours francs et ouvrés.

AUTORISE l'attribution d'une subvention d'équipement pour l'acquisition d'un « chalet » d'un montant de 3 000 €.

PRECISE que le versement de cette subvention d'équipement interviendra sur présentation de justificatifs de réalisation du projet financé.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-57 Compétence facultative « Gestion intercommunale du service de fourrière animale » - Représentation substitution auprès du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) - Procédure de retrait de ce syndicat.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan est compétente depuis janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire en matière de gestion d'une fourrière animale.

Les Communes de Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Grignan, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Taulignan, et Valaurie avaient adhéré au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC), dont le siège social est fixé à Pierrelatte, pour faire assurer la gestion du service public de fourrière animale. En application des dispositions du CGCT relatives à la représentation-substitution, la CCEPPG s'est substituée de plein droit à ces Communes au sein de ce Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, cinq de ces Communes ont exprimé la volonté de bénéficier d'un changement dans le mode d'organisation du service. L'objectif était de pouvoir disposer d'un service de meilleure qualité et s'inscrivant dans une logique territoriale plus rationnelle.

Après échanges avec les services de l'Etat, la délibération 2017-98 portant réduction du périmètre d'adhésion au SICEC a été votée par le conseil communautaire en date du 16 novembre 2017. Cette solution avait été retenue afin de simplifier la procédure et le processus décisionnel à mettre en œuvre.

Les services de la Communauté ont récemment été informés que, malgré toutes les précautions prises, cette procédure ne pourrait pas aboutir, la représentation substitution dans ce type de syndicat supposerait un maintien, ou un retrait, de l'ensemble de la Communauté.

En conséquence, les Communes concernées ont été consultées pour connaître leur position sur cette question, et elles ont toutes exprimé un accord de principe sur un retrait de cette structure, étant précisé que la SPA de Grillon est en capacité d'accueillir ces quatre nouvelles Communes et se trouve à une distance équivalente, voire inférieure, de Pierrelatte.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de valider l'engagement d'une procédure de retrait intégral du SICEC.

La procédure de retrait est fixée par l'article L. 5211-19 du CGCT : « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

DECIDE, dans le cadre de la représentation substitution des Communes de Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Grignan, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Taulignan, et Valaurie, de solliciter le retrait du SICEC en application des dispositions de l'article L5211.19 du CGCT.

CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

INDIQUE que la présente délibération sera notifiée au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) et transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-58 : Compétence facultative « Gestion intercommunale du service de fourrière animale » - Représentation substitution auprès du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC) - Participation forfaitaire 2018 - Validation.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan est compétente depuis janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire en matière de gestion d'une fourrière animale.

Les Communes de Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Grignan, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Taulignan, et Valaurie avaient adhéré au Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (SICEC), dont le siège social est fixé à Pierrelatte, pour faire assurer la gestion du service public de fourrière animale. En application des dispositions du CGCT relatives à la représentation-substitution, la CCEPPG s'est substituée de plein droit à ces Communes au sein de ce Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Président rappelle en outre que, par délibération concomitante, le Conseil Communautaire a décidé de solliciter le retrait du SICEC en application des dispositions de l'article L5211.19 du CGCT.

Monsieur le Président expose que, considérant les délais associés à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, il convient d'acter, pour 2018, le montant de la participation à verser au SICEC, correspondant à 0.90 euros par habitant soit, pour 7.111 habitants, 6 399,90 euros par an.

ACCEPTE, pour 2018, le montant de la participation forfaitaire annuelle à verser au SICEC, arrêtée à 0.90 euros par habitant soit, pour 7.111 habitants, 6 399,90 euros par an.

PRECISE que cette participation annuelle est maintenue dans l'attente de la finalisation de la procédure de retrait de ce syndicat engagée par la CCEPPG.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-59 Relais d'Assistants Maternels de Taulignan - Demandes de subvention aux partenaires financiers

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre des activités du Relais d'Assistants Maternels de Taulignan, il est prévu d'acquérir un logiciel qui permettra de faciliter la gestion de la structure et de ses activités et également d'optimiser l'édition des statistiques demandées lors des bilans. Il convient donc d'autoriser le Président de la Communauté à effectuer les demandes de subvention sur la base des plans de financement ci-dessous :

Demande d'aide au fonctionnement pour la formation :

DEPENSES		RECETTES	
Formation	850€ HT	CAF 26	510€ HT
		CCEPPG	340€ HT
TOTAL	850€ HT	TOTAL	850€ HT

Demande d'aide à l'investissement pour l'acquisition du logiciel :

DEPENSES		RECETTES	
Logiciel	475€ HT	CAF 26	237€ HT
		CCEPPG	238€ HT
TOTAL	475€ HT	TOTAL	475€ HT

AUTORISE la réalisation des dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels communautaire basé sur Taulignan.

AUTORISE, conformément aux plans de financement présentés ci-dessus, le Président de la Communauté à effectuer les demandes de subventions correspondantes auprès de la CAF de la Drôme.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-60 : Contractualisation 2018-2020 avec le Département de Vaucluse - Appel à Projets - Projet de création d'une structure multi-accueil sur la Commune de Valréas - Validation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la contractualisation se caractérise comme un dispositif contractuel signé entre les EPCI et le Département de Vaucluse sur 2018-2020 et qui, dans le cadre de la stratégie Vaucluse 2025-2040, a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réalisation de leurs projets d'investissement afin d'assurer un développement équilibré, équitable et solidaire du territoire.

Monsieur le Président précise qu'il convient de répondre à l'appel à projets lancé par le Département avant le 30 juin 2018, dans la limite de 3 projets par EPCI (montant « plafond » des aides sollicitées pour notre territoire : 450 000 euros - Montant « plancher » : 90 000 euros).

Le taux d'intervention du Département a été fixé au regard du pourcentage d'écart à la moyenne entre le CIF de l'EPCI et le CIF moyen national de sa catégorie. Il est plafonné, et ne pourra dépasser, pour la CCEPPG, 20 % du coût du projet HT.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le projet de création d'une structure multi-accueil sur la Commune de Valréas.

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan souhaite réaliser une structure pour l'accueil de trente-neuf enfants de 3 mois à 3 ans (soit 90 à 110 inscrits) sur Valréas.

Cet équipement viendra remplacer l'actuelle crèche qui est actuellement inadaptée à une extension in situ.

Pour mémoire, le « multi accueil » est une proposition d'accueil très souple qui permet d'allier dans un même lieu différents types d'accueil. La proportion d'enfants répartis dans ces différents modes pouvant changer en fonction des besoins, l'objectif est donc la capacité d'adaptation à la demande avec des changements de fonctionnement possibles.

Ainsi la structure devra pouvoir accueillir différents publics :

- Accueil « régulier » ou ponctuel contractualisé
- Accueil « exceptionnel » ou « d'urgence » ou de « dépannage »

Dans un premier temps, l'objectif sera de 39 places. En outre, la structure du bâtiment devra permettre une certaine évolution à long terme comme l'ajout de places supplémentaires.

Elle sera composée de :

- L'entrée et l'accueil « parents »,
- Le bureau de la directrice,
- D'un coin « petits » : vestiaire, salle d'activités, biberonnerie, espace propreté ...,
- D'un coin pour les « moyens » : vestiaire, salle d'activités, dortoirs,,
- D'un coin pour les « grands » : vestiaire, salle d'activités,,
- La cuisine,
- L'espace « personnel »,
- Locaux techniques.

Monsieur le Président précise que le coût total prévisionnel de cette opération s'établit à 1 480 000 euros HT.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Bâtiment et auvents	849 000€	Etat - DETR - 20%	296 000 €
Fondations, raccordements	251 000€	Caisse d'Allocations Familiales 84 - 26.35%	390 000€
Extérieurs et stationnement	160 000€	Département Vaucluse - Contractualisation - 20%	296 000€
Sous - Total HT	1 260 000€	CCEPPG - 33.65%	498 000€
Etudes et honoraires	220 000€		
TOTAL	1 480 000€	TOTAL	1 480 000€

APPROUVE le projet « création d'une structure multi-accueil sur la Commune de Valréas ».

ARRETE le coût hors taxes de cette opération à 1.480.000 euros.

SOLLICITE du Département de Vaucluse une aide financière au titre de l'appel à projets 2018-2020 de 296.000 euros correspondant à 20 % du coût de l'opération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-61 : Contractualisation 2018-2020 avec le Département de Vaucluse - Appel à Projets - Projet d'équipement des quatre Communes de l'Enclave des Papes en conteneurs suite au nouveau schéma de collecte - Validation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la contractualisation se caractérise comme un dispositif contractuel signé entre les EPCI et le Département de Vaucluse sur 2018-2020 et qui, dans le cadre de la stratégie Vaucluse 2025-2040, a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la réalisation de leurs projets d'investissement afin d'assurer un développement équilibré, équitable et solidaire du territoire.

Monsieur le Président précise qu'il convient de répondre à l'appel à projets lancé par le Département avant le 30 juin 2018, dans la limite de 3 projets par EPCI (montant « plafond » des aides sollicitées pour notre territoire : 450 000 euros - Montant « plancher » : 90 000 euros).

Le taux d'intervention du Département a été fixé au regard du pourcentage d'écart à la moyenne entre le CIF de l'EPCI et le CIF moyen national de sa catégorie. Il est plafonné, et ne pourra dépasser, pour la CCEPPG, 20 % du coût du projet HT.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le projet d'équipement des quatre Communes de l'Enclave des Papes en conteneurs suite au nouveau schéma de collecte.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a lancé une étude dans le but d'optimiser ses schémas de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les communes vauclusiennes sont actuellement collectées pour la majeure partie de leur territoire en porte à porte pour les ordures ménagères résiduelles mais également pour les emballages recyclables.

Suite à l'étude et l'évaluation des coûts de collecte, les communes vauclusiennes ont validé le principe de changement de modalités de collecte, elles seront à terme collectées en points d'apport volontaire pour l'ensemble des flux de déchets.

Il convient désormais d'acquérir des conteneurs pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions permettant une optimisation des coûts en matière de collecte.

L'ensemble des investissements sera échelonné sur plusieurs années, permettant ainsi que le territoire soit intégralement équipé de colonnes aériennes et de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

A ce titre, la CCEPPG s'inscrit dans le cadre de la contractualisation auprès du Département de Vaucluse et présente l'investissement suivant pour la période 2018-2020 :

- Acquisition de 50 colonnes emballages recyclables de 4 m³
- Acquisition de 27 colonnes papiers de 4 m³
- Acquisition de 16 colonnes verre de 4 m³
- Acquisition de 40 colonnes ordures ménagères 4 m³

Monsieur le Président précise que le coût total prévisionnel (mise en place sur les 4 communes incluses) de cette opération s'établit à 177 367 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Acquisition de 133 colonnes de pré-collecte de déchets	177 367 €	Département Vaucluse Contractualisation - 20%	35 473.40 €
		CCEPPG - 80%	141 893.60 €
TOTAL	177 367 €	TOTAL	177 367 €

APPROUVE le projet « Equipement des quatre Communes de l'Enclave des Papes en conteneurs suite au nouveau schéma de collecte ».

ARRETE le coût hors taxes de cette opération à 177.367 euros.

SOLLICITE du Département de Vaucluse une aide financière au titre de l'appel à projets 2018-2020 de 35.473,40 euros correspondant à 20 % du coût de l'opération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-62 Aménagement numérique du territoire - Déploiement de la fibre optique sur les Communes de la Drôme - Conventionnement avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)

Pour faire suite :

- Aux délibérations 2014-105 du 20 mars 2014 et 2015-138 du 16 décembre 2015, qui valident l'accord de principe des conseillers communautaires au conventionnement de la CCEPPG avec le syndicat Ardèche Drôme Numérique (ADN), pour l'aménagement numérique des communes Drômoises de la CCEPPG,
- A la délibération 2016-85 du 27 octobre 2016, engageant la Communauté sur le mode de déploiement des prises très haut débit par ADN et sur l'enveloppe financière globale allouée à ce projet,
- Et à la délibération 2017-56 du 08 juin 2017 approuvant le choix du mode de financement par la CCEPPG pour le déploiement de la fibre optique sur les Communes de la Drôme,

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il convient désormais de valider l'échéancier de déploiement et le calendrier de versement de la participation de la Communauté de Communes.

Les conditions de versement de la participation de la CCEPPG (Coût total estimé : 1 927 200€ dont 175 200€ de participation au fonctionnement), dans le cadre d'un financement à l'année de réalisation, sont les suivantes :

- 30% versés à la signature du marché subséquent avant la fin de l'année de l'exercice de déploiement
- 50% versés 6 mois après
- Le solde, soit 20%, versés 12 mois après.

Avant de passer au vote, Monsieur le Président rappelle qu'ADN propose un coût unique de déploiement à la prise pour l'intégralité des prises des départements de la Drôme et de l'Ardèche, de 330€ dont 30€ de participation au fonctionnement du Syndicat.

VALIDE l'échéancier prévisionnel de déploiement des prises pour acter un début de déploiement dès le second semestre 2018 et le calendrier de versement de participation de la CCEPPG.

VALIDE la convention financière et d'engagement pour le déploiement du réseau fibre optique jusqu'à la maison (FTTH), telle qu'annexée à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention financière et d'engagement avec le Syndicat ADN.

Délibération n° 2018-63 Vaucluse Provence Attractivité - Appel à cotisation 2018

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il lui est proposé de valider le renouvellement pour 2018 de l'adhésion à Vaucluse Provence Attractivité, étant précisé que, par rapport à 2017, la cotisation baisse et passe de 1€ à 0.90€/hab., soit un montant de 12 667 euros au lieu de 14 322 euros en 2017.

Vaucluse Provence Attractivité, issue de la fusion de Vaucluse Développement et Vaucluse Tourisme a, pour objectif principal, de promouvoir le département dans toutes ses dimensions et renforcer ainsi l'attractivité du territoire auprès des touristes, des talents et des investisseurs, français et étrangers.

Les principales missions de l'association sont notamment de :

- valoriser l'offre territoriale et les filières économiques, tant en France qu'à l'International,

- prospecter des investisseurs et favoriser l'implantation de nouvelles activités et la création d'emplois,
- assurer la connaissance du territoire en matière de développement touristique et des filières d'activités,
- collaborer avec les partenaires locaux et territoriaux afin de rechercher la complémentarité et la cohérence des stratégies et actions mises en œuvre,
- être un lieu d'étude, de réflexion et de concertation sur les sujets qui concourent au développement et à l'attractivité du Vaucluse.

APPROUVE le versement d'une cotisation de 0,90€/hab. à Vaucluse Provence Attractivité pour l'année 2018, soit 12.667 euros.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-64 Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de groupement de commande entre la CCEPPG et le SYPP

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que la CCEPPG est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et le SYPP est compétent pour le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses EPCI adhérents dont fait partie la CCEPPG,

Considérant que le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés passé par la CCEPPG avec plusieurs opérateurs privés et que le marché d'exploitation du quai de transfert passé par le SYPP arrivent à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant l'intérêt commun du SYPP et de la CCEPPG d'attribuer la collecte des déchets et la gestion du quai de transfert à un même prestataire afin d'optimiser les coûts de transports des différents flux de déchets par leur massification sur le quai de transfert de Valréas,

VALIDE la signature d'une convention de groupement de commandes entre le SYPP et la CCEPPG, annexée à la présente, répondant aux caractéristiques suivantes :

- La CCEPPG est désignée comme coordonnateur de ce groupement.
- Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.
- La procédure de passation du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCEPPG retenue par les membres du groupement est l'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- La mission de la CCEPPG en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
- La CCEPPG prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.).
- Le SYPP émettra une facturation à la CCEPPG, des dépenses liées à l'exploitation du quai de transfert, conformément aux dispositions en vigueur et ceci sur le même principe que pour les marchés de gestion des bas de quai de déchèteries.
- En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il est décidé que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes, pour attribuer le marché relevant de sa compétence, est celle du coordonnateur.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-65 : Restitution des compétences Electrification Rurale / Eclairage Public - Mise en œuvre des transferts aux Communes de l'Enclave des Papes et S.E.V. - Clés de répartition - Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire, que dans sa séance du 6 Avril 2017, le Conseil Communautaire a décidé de prononcer la restitution de la compétence électrification rurale - éclairage public, et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Monsieur le Président précise, qu'au-delà de la mise en œuvre de la CLECT, qui sera actée par délibération ultérieure, il convient plus particulièrement de régler les conséquences, notamment patrimoniales, de cette restitution pour les Communes de l'Enclave des Papes, pour lesquelles l'exercice de cette compétence était intercommunal depuis 1964.

Cette restitution a été actée par l'arrêté interpréfectoral du 5 Février 2018, portant modification des statuts de la CCEPPG.

Par ailleurs, le Président rappelle que, par arrêté préfectoral du 23 juin 2016, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (S.E.V.), suite à l'adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, en représentation substitution des Communes de Grillon, Richerenches et Visan, a été actée. Une convention de transition a été établie pour définir, d'une part, le devenir des charges financières honorées par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan à compter du 1^{er} juillet 2016 en lieu et place du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien, et, d'autre part, préciser le transfert au dit Syndicat, des emprunts contractés pour l'électrification rurale (2 emprunts), les recettes, marchés et bons de commandes en cours associés à cette compétence.

Les procédures administratives de transfert de l'électrification rurale au Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (S.E.V.) n'étant pas achevées à la date de la restitution complète de la compétence, il convient désormais de finaliser cette opération, par la restitution aux communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan, des biens, équipements et moyens de financement liés à l'exercice des compétences Electrification Rurale et Eclairage Public, ces dernières devant, pour celles qui ont adhéré au S.E.V., procéder par la suite aux écritures de transfert à ce syndicat pour le volet électrification rurale.

Cette décision, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, entraîne une restitution de l'actif et du passif aux communes et nécessite la détermination de clés de répartition thématiques qui s'appliqueront aux éléments non individualisés lorsqu'aucune autre clé de répartition n'aura été jugée plus pertinente. Les clés de répartition proposées, déterminées au regard de l'exercice de cette compétence sur le territoire de l'Enclave des Papes depuis 1964, sont établies d'une part au regard des programmes réalisés par commune et d'autre, part sur la base des points lumineux.

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, confirmant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (S.E.V.), suite à l'adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, en représentation substitution des Communes de Grillon, Richerenches et Visan.

VU la délibération n° 2017-53 du 6 Avril 2017 portant décision de restitution de la compétence optionnelle « électrification rurale - éclairage public » à compter du 1^{er} Janvier 2018.

VU le CGCT et notamment l'article L 5211-25-1,

DECIDE concernant la répartition des programmes de travaux et de leur financement, de retenir les clés de répartition suivantes, établies sur la base des programmes réalisés par Communes :

VENTILATION DES PROGRAMMES DE TRAVAUX			GRILLON	RICHERENCHES	VALREAS	VISAN	TOTAL
SIER 1964 / 1992			24.10%	17.71%	19.23%	38.96%	100.00%
CCEP 1993 / 2000			22.86%	14.67%	32.88%	29.59%	100.00%
CCEP/CCEPPG 2001/2017	ER	55,39%	37.63%	19.25%		43.12%	100.00%
	EP	44,61 %	13.89%	6.14%	69.88%	10.09%	100.00%

Il est précisé que concernant la Commune de Valréas, les travaux réalisés portent uniquement sur de l'Eclairage Public (1964 / 2017), alors que pour les trois autres Communes, les périodes 1964/1992, 1993/2000 et une partie de la période 2001/2017 concernent de l'électrification rurale, travaux qui devrait par la suite être transférée au Syndicat d'Electrification Vauclusien.

Enfin, les travaux réalisés entre 2001 et 2017 se répartissent entre l'électrification rurale (55,39%) et l'éclairage public (44,61%).

DECIDE concernant la répartition de l'emprunt globalisé - programme 2010/2013 - volet travaux d'éclairage public, de retenir la clé suivante, établie sur le montant des programmes réalisés par Communes :

PROGRAMMES DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC REALISES	GRILLON	RICHERENCHES	VALREAS	VISAN	TOTAL
	24.51%	3.90%	58.63%	12.96%	100%

DECIDE concernant la répartition des contrats en cours relatifs à l'entretien et la maintenance de l'éclairage public (GDEP), de retenir la clé suivante, établie sur la base des points lumineux :

Points lumineux	GRILLON	RICHERENCHES	VALREAS	VISAN	TOTAL
	435	196	2372	361	3364

CONFIRME les termes de la Convention de Transition 2016 (Décision du Président n°2017-47) portant d'une part sur la gestion administrative, financière et technique par la CCEPPG pour le compte du Syndicat d'Electrification Vauclusien de la compétence électrification rurale sur le territoire de Grillon, Richerenches et Visan (période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2016), sur le transfert des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre en cours ainsi que sur le transfert des emprunts liés à cette compétence comme figurant dans l'annexe jointe.

PRECISE que le remboursement de la quote-part des communes pour l'emprunt globalisé relatif au programme de travaux d'éclairage public 2010-2013 fera l'objet d'un conventionnement ultérieur avec celles-ci.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-66 Pays Une Autre Provence - Comité de Programmation LEADER - Désignation d'un délégué communautaire suppléant suite à démission

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2017-58 du 08 juin 2017, le Conseil Communautaire avait procédé à la désignation des délégués communautaires auprès des instances du Pays Une Autre Provence.

Dans ce cadre, avaient été désignés deux titulaires et deux suppléants pour le Comité de Programmation LEADER. Par courrier en date du 1^{er} juin 2018, Madame Christine HILAIRE a fait part au Président de sa volonté de démissionner de son poste de suppléante dans ce Comité.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de procéder à son remplacement, les candidats étant appelés à se faire connaître auprès des services administratifs ou en séance.

Monsieur le Président informe le Conseil que Madame Marie-Jo VERJAT a fait acte de candidature pour représenter la Communauté de Communes auprès du Comité de Programmation LEADER du Pays Une Autre Provence.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de délibérer.

AUTORISE la désignation d'un délégué communautaire au Comité de programmation LEADER du Pays Une Autre Provence dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNE au Comité de programmation LEADER du Pays Une Autre Provence :

En tant que suppléant : Madame Marie-Jo VERJAT

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2018-67 : Avis de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASP) de Vaucluse

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASAP) a été mis en œuvre en application de la loi NOTRE portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 98 de la loi du 7 août 2015.

Monsieur le Président explique que ce schéma, piloté par la Préfecture et le Conseil Départemental, dresse une liste des services au public existants sur le territoire départemental, leur localisation et leurs modalités d'accès. Il définit également un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans ces espaces présentant un déficit d'accessibilité.

Outre l'identification de ces espaces, il propose des solutions pour le maintien ou l'amélioration de l'accessibilité au sein des territoires déficitaires.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que très en amont, ce document a fait l'objet d'une large concertation auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de construire un document solide intégrant de multiples informations.

Ce schéma vise à qualifier et renforcer l'offre de services dans les zones en déficit et à développer les coopérations et mutualisations des services sur l'ensemble du département, afin d'assurer un égal accès aux services pour la population du Vaucluse.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'au vu des six axes d'amélioration identifiés dans le diagnostic (Développer et valoriser l'offre de mobilités, Maintenir les services et l'intermédiation humaine dans les territoires est la garantie d'un service public de qualité, Améliorer l'adaptation des horaires d'ouverture des administrations et organismes sociaux, Lutter contre la pénurie de médecins, Améliorer l'usage d'internet et l'adaptation à la dématérialisation, Améliorer la visibilité et l'information sur l'offre de service), neuf objectifs opérationnels ont été définis, déclinés dans un plan de vingt-quatre actions :

1/ Garantir l'accès aux services et aux droits sociaux pour les publics fragiles :

- Inscrire plus fortement l'accès aux droits sociaux dans le cadre d'un partenariat territorial renforcé
- Structurer le réseau des MSAP dans une logique de réponse aux besoins locaux et d'amélioration continue
- Renforcer l'accompagnement des personnes en insertion professionnelle
- Lutter contre le renoncement aux soins et renforcer le dispositif de la PAAS

2/ Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

- Œuvrer pour la fin du cloisonnement personnes âgées / personnes en situation de handicap tout en prenant en considérations la spécificité des besoins et assurer une prise en charge plus globale des situations

– Etoffer la gamme et améliorer la qualité des services proposés au domicile au regard des besoins identifiés

3/ Poursuivre le déploiement du THD dans une logique de cohérence territoriale

– Poursuivre le déploiement du THD

4/ Améliorer la couverture mobile du territoire

– Suivre le déploiement de la 4G

– Anticiper la 5G

5/ Renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique, notamment des publics fragiles

– Renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique

– Déployer et coordonner un réseau de médiation numérique

– Simplifier et faciliter les démarches en ligne

6/ Déployer et promouvoir une offre de mobilité alternative notamment en direction des publics fragiles et des territoires peu denses et moins desservis

– Concevoir et piloter des stratégies de mobilité intercommunales

– Soutenir le déploiement d'offres de mobilité locales, complémentaires aux transports en commun

– Développer des réseaux de liaisons douces au sein ou à proximité des bourgs et pôles structurants

7/ Améliorer et optimiser l'interconnexion et l'intermodalité de l'offre de transport en commun existante

– Optimiser l'offre de transport en commun existante et en faciliter l'usage

– Structurer une offre d'aires de covoiturage multimodales en lien avec les EPCI

8/ En cohérence avec le projet régional de santé, maintenir une offre de santé accessible pour tous

– Favoriser le renouvellement des professionnels de santé

– Poursuivre le déploiement des MSP et centres de santé

9/ Organiser le maintien et le renouvellement des services de proximité dans les territoires fragilisés

– Définir des stratégies de soutien à l'écosystème commercial à l'échelle intercommunale

– Identifier les services stratégiques devant faire l'objet d'une veille

– Agir en faveur du maintien des services stratégiques de proximité

– Renforcer l'attractivité des commerces de proximité

– Préserver le maillage des bibliothèques départementales

Le schéma est mis en œuvre pour une durée de six ans et fera l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation de la situation en matière de présence de services du quotidien.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public comme proposé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse et, après débats, de proposer que soit intégré aux objectifs la préservation de la présence locale des hôpitaux publics.

Vu la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Vu le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de Vaucluse,

Vu le courrier du 26 mars 2018 signé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, sollicitant l'avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sur le projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public,

Considérant que le projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public comprend un diagnostic listant les services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration, leur localisation et leurs modalités d'accès, et qu'il définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services, et est donc conforme aux dispositions de l'article 98 de la loi susvisée,

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan partage les mêmes préoccupations d'amélioration de l'accessibilité des services au public et que les axes d'amélioration proposés sont cohérents avec les orientations retenues par le SDAASP de la Drôme,
Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de donner son avis sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public comme proposé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

PROPOSE que la notion de préservation de l'offre locale concernant les hôpitaux publics soit intégrée à l'orientation D - *Assurer le maintien et le renouvellement des services de santé de proximité* - objectif opérationnel 8 - *En cohérence avec le projet régional de santé, maintenir une offre de santé accessible pour tous.*

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe délibération 2018-42

Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Aide aux familles ».

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

- Entre : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dénommée ci-après la CCEPPG, représentée par Patrick ADRIEN Président, d'une part ;
- Et : L'Association « Aide aux familles » dénommée ci-après l'association, représentée par Hugues ENDERLIN Président, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La définition de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » retient les projets visant à améliorer l'offre à destination des familles répondant, notamment, aux difficultés de garde en horaires décalés.

A ce titre, l'association gérant un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants pour les enfants de 2 mois à 6 ans, située Avenue Meynard 84600 VALREAS, répondant à ce besoin, le conseil communautaire a décidé de financer cette structure par délibération en date du 21 novembre 2016 (Délibération n°2016-94).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs fixés à l'association et les moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Article 2 : Descriptif de la structure

Nb de places : 10

Adresse de la micro crèche : avenue meynard 84600 Valréas

Siège social du gestionnaire : 5 Rue Charles Borello 84600 Valréas

Horaires et périodes d'ouverture : Cette micro crèche est une réponse complémentaire aux modes de garde existant sur le territoire. Elle s'adresse prioritairement aux « actifs » (personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou indépendant, demandeurs d'emploi inscrits à pôle emploi, personnes en formation) et en priorité aux personnes exerçant avec des horaires atypiques. C'est pourquoi elle sera ouverte de 5 h 45 à 21 h 15 et toute l'année en fonction des demandes.

Mode de financement : Le gestionnaire a choisi un mode de financement de la structure dénommé C.M.G (Complément de Libre Choix de Mode de Garde). Cette allocation est versée directement aux familles par la CAF ou la MSA. Elle est mensuelle et plafonnée. Le restant à charge des familles est à minima de 15% du montant facturé. La structure facture directement chaque mois aux familles le nombre d'heures de garde au tarif plein.

Numéro d'agrément : 16-4548 du 2 septembre 2016

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre à la disposition des familles de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan une activité d'accueil collectif, occasionnel ou régulier, des enfants de 2 mois à 6 ans.

Des états trimestriels de fréquentation seront communiqués

Elle s'engage à fournir un service répondant aux critères de qualité conformément aux lois et règlements qui s'imposent dans son domaine d'activité.

Elle a la charge de la gestion pédagogique, administrative et financière de la structure d'accueil.

Dans une démarche communautaire, l'association s'engage à travailler en partenariat avec les autres structures du territoire, notamment dans la gestion des inscriptions des enfants et des listes d'attente afin de garantir à toute famille domiciliée dans le ressort de la Communauté de Communes une offre d'accueil adaptée à ses besoins mais également afin de maintenir un bon taux de fréquentation de la structure.

Article 3 : Obligations de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Au vue de la réponse apportée aux difficultés de garde en horaires décalée sur le territoire la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à verser une subvention de fonctionnement à l'association d'Aide aux familles.

Cette subvention fera obligatoirement l'objet d'une demande annuelle, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier. Il est rappelé que les subventions versées aux associations doivent leur permettre de couvrir leurs charges de gestion courante (subvention d'équilibre).

Le montant de cette participation fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et sera notifié à l'association.

Le versement est prévu selon un échéancier qui sera communiqué à l'association.

Article 4 : Suivi et contrôle

L'association s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan les éléments suivants :

- Tous les trimestres :

- un état de fréquentation de la structure, identifiant les horaires atypiques

- Avant le 15 février :

- le compte de résultat et le bilan d'activité de l'année écoulée
- le budget prévisionnel pour l'année en cours
- le projet pédagogique de l'année en cours

En l'absence des pièces pré citées, aucune subvention ne pourra être votée.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve la possibilité de demander toute précision sur les documents fournis par l'association.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le **26 AVR. 2018**
ID : 084-200040681-20180412-2018_42-DE

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée

La présente convention prend fin au 31 décembre 2018.

Fait le 17 avril 2018, en double exemplaire.

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN

Le Président de l'association "Aide aux familles",
Hugues ENDERLIN

Annexe 2

Annexe délibération 2018-45

Convention d'objectifs et de moyens entre la CCEPPG et l'association « Rayon de soleil ».

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre : La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dénommée ci-après la CCEPPG, représentée par Patrick ADRIEN Président, d'une part ;

Et : L'Association « Rayon de soleil » dénommée ci-après l'association, représentée par Julien BARTOLLUCI Président, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'association gère une épicerie sociale, située 17B rue de Tourville 84600 VALREAS.
Dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'intérêt communautaire, il appartient à la CCEPPG d'organiser et de gérer un service d'aide alimentaire pour la partie drômoise du territoire, l'objectif étant de garantir aux bénéficiaires du territoire des conditions d'accueil adaptées. A ce titre le conseil communautaire a décidé de financer cette structure.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs fixés à l'association et les moyens mis en œuvre par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre à disposition des bénéficiaires de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, l'ensemble des produits alimentaires proposés par l'épicerie sociale « Rayon de soleil », étant précisé que l'accès à celle-ci ne pourra se faire qu'après traitement du dossier par les services du Centre Médico Sociaux de Saint-Paul-Trois-Châteaux ou ceux de la CCEPPG.

Elle s'engage à fournir un service répondant aux critères de qualité conformément aux lois et règlements qui s'imposent dans son domaine d'activité.

Elle a la charge de la gestion pédagogique, administrative et financière de la structure d'accueil.

Toute demande liée à un projet d'investissement devra être adressée pour examen par courrier à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ce avant le 15 février de l'année en cours.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le 26 AVR. 2018
ID : 084-200040681-20180412-2018_45-DE

Article 3 : Participation financière de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan :

3.1 Versement d'une cotisation annuelle

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à verser une subvention de fonctionnement à la structure épicerie sociale Rayon de soleil.

Le montant de cette participation fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et sera notifié à l'association.

3.2 Prise en charge de la participation financière de certains bénéficiaires

Suite au changement de fonctionnement, mis en place depuis mi-avril 2016 afin d'harmoniser l'aide proposée sur l'ensemble du territoire communautaire, la prise en charge de la participation de certains bénéficiaires est définie à partir des critères de ressources ci-dessous :

- Si reste à vivre >9€, pas d'accès à l'épicerie sociale
- Si reste à vivre ≤9€, accès à l'épicerie sociale avec prise en charge par le bénéficiaire
- Si reste à vivre ≤3€, accès à l'épicerie sociale avec prise en charge par la CCEPPG

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage à prendre en charge la participation financière des bénéficiaires ayant un reste à vivre journalier par personne inférieur à 3€, étant précisé que la facturation par l'association « Rayon de soleil » devra faire apparaître les éléments suivants:

- La date de passage
- Le nom des familles
- Le montant utilisé

Article 4 : Suivi et contrôle

L'association s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan les éléments suivants :

- Avant le 15 février :

- le compte de résultat et le bilan d'activité de l'année écoulée
- le budget prévisionnel pour l'année en cours

En l'absence des pièces pré citées, aucune subvention ne pourra être votée.

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se réserve la possibilité de demander toute précision sur les documents fournis par l'association.

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le **26 AVR. 2018**
ID : 084-200040681-20180412-2018_45-DE

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans, reconductible tacitement, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, trois mois, au moins, avant l'expiration de la période de validité en cours.
Elle prend fin au 31 décembre 2020.

Fait le 17 avril 2018, en double exemplaire.

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN

Le Président de l'association "Rayon de soleil",
Julien BARTOLLUCI

Annexe 3

Annexe délibération 2018-56

Convention avec la SPA de Grillon.

(Lutte contre les chiens et chats errants).

**LUTTE CONTRE LES CHIENS ET CHATS ERRANTS : FOU
CONVENTION 2018****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (C.C.E.P.P.G.) ayant son siège administratif 14A route de Grillon, 84 600 VALREAS.

Représentée par Monsieur Patrick ADRIEN, son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°2018-56 en date du 14 juin 2018

ET

Madame LACHICHE, Présidente en exercice de la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES, chemin de Testourlas, route de Richerenches, 84600 GRILLON.

Il est convenu ce qui suit (conformément aux articles du Code Rural) :

I – La SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES s'engage à accueillir dans le cadre de son secteur « fourrière » sur la commune de Grillon où elle réside, tous les chiens et chats errants, dans la mesure des places disponibles, en provenance des communes de Chamaret, Grillon, Le Pègue, Montbrison-sur-Lez, Richerenches, Rousset-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Valréas et Visan.

Ce secteur « fourrière », réservé aux chiens et aux chats qui ont été trouvés errants ou saisis sur la voie publique, dans les champs et les bois, sera strictement séparé des autres parties de l'établissement. Il pourra accueillir une moyenne de cinq animaux par mois pour les communes énumérées ci-dessus du territoire vauclusien de la C.C.E.P.P.G.

Ces chiens et chats, s'ils ne sont pas réclamés par leurs propriétaires selon l'article **L. 211-25**, seront conservés durant les délais prévus par le code rural (article **L. 212-10**) soit huit jours francs ouvrés. Passé ce délai, les chiens et chats seront considérés comme abandonnés et passeront dans la partie refuge de la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES. De ce fait, une participation de 10 euros par jour et par animal (frais de vétérinaires généraux inclus) sera réclamée à la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne seront mis sous surveillance vétérinaire pendant quinze jours à dater du jour de la morsure. Les frais, en l'absence de propriétaire identifié, seront assurés par la C.C.E.P.P.G.

Les chiens et chats trouvés blessés seront conduits chez un vétérinaire choisi par la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES. La C.C.E.P.P.G. devra s'acquitter de la facture qui en suivra.

Les chiens et chats ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement, par ces derniers, des frais de fourrière, de vaccination et autres soins vétérinaires.



II – La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan s'engage :

- A verser à la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES, pour le fonctionnement de la fourrière, une subvention annuelle calculée à raison de **0.70 euros par habitant** régulièrement recensé, soit, pour 16 518 habitants pour l'ensemble des communes concernées, un total annuel de **11.562,60 euros**. Cette subvention sera versée selon un échéancier qui sera communiqué à l'association.
- A verser à la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES une participation de **10 euros par jour, par animal non réclamé**, au prorata du temps « fourrière » légal qui est de 8 jours francs et ouvrés soit 10 jours, comme précédemment énoncé. Ce règlement s'effectuera selon une périodicité trimestrielle, sur présentation d'une facture détaillée, accompagnée d'un document justificatif reprenant les données du registre préfectoral.
- A communiquer auprès de la population par affichage permanent, ainsi que par tout autre moyen utile, grâce aux informations fournies et mises à jour par la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES.
- Pour la bonne marche de cette association, les prestations « fourrière » sont versées au plus tard un mois après la notification de la convention ou le retour du bon signé.

Il est expressément précisé que cette prestation « fourrière » ne couvre pas les frais de capture et de transport des animaux errants qui seront assurés par les services municipaux des communes concernées, membres de la C.C.E.P.P.G.

La présente convention est souscrite pour une durée initiale d'un an à compter de la date de signature, renouvelable expressément chaque année et ce, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, trois mois, au moins, avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait à Valréas, le

En deux exemplaires.

Patrick ADRIEN
Président de la Communauté
de Communes Enclave des Papes
Pays de Grignan

Mme LACHICHE
Présidente de la SPA DE L'ENCLAVE DES PAPES

Annexe 4

Annexe délibération 2018-62

Convention financière et d'engagement entre la CCEPPG
et le Syndicat Ardèche Drôme Numérique. (ADN)

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 22 JUIN 2018

ID : 084-200040681-20180614-2018_62B-DE



**CONVENTION FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT ENTRE LE SYNDICAT
ARDÈCHE DRÔME NUMÉRIQUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN POUR LE DEPLOIEMENT DU
RESEAU EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'À LA MAISON (FTTH)**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte ARDÈCHE DROME NUMÉRIQUE (ADN), dont le siège est situé 8 avenue de la Gare 26300 ALIXAN, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du bureau exécutif du 28/03/2018,

Ci-après dénommé « Le Syndicat ADN»,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dont le siège est situé 14A ancienne route de Grillon 84600 VALREAS,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son organe délibérant en date du 08/06/2017,

Ci-après dénommée « La CCEPPG »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La desserte des territoires en réseaux de communications électroniques est devenue, en quelques années, une préoccupation essentielle d'aménagement du territoire.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et le Département de la Drôme ont ainsi décidé, dès 2007, d'unir leur destin numérique autour de la réalisation, la gestion et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme. Le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) a ainsi été créé par arrêté préfectoral du 19 mars 2007.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme (SDTAN) a fixé en 2013 le cap d'un nouvel objectif pour les politiques publiques d'aménagement numérique des collectivités du territoire avec le déploiement d'un réseau en fibre optique à la maison (FTTH) pour tous les territoires en 10 ans.

Dans cette perspective, le Syndicat mixte a proposé aux établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes) du territoire d'entrer dans sa gouvernance, pour réaliser ensemble ce projet. Cette ouverture du Syndicat ADN a nécessité l'évolution des statuts du Syndicat. La modification statutaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 3 juin 2014.

La CCEPPG dispose de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et souhaite conventionner avec le Syndicat ADN pour le déploiement de la fibre à la maison sur les territoires de ses communes membres situées dans le département de la Drôme.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan national France Très Haut Débit qui prévoit une couverture en très haut débit de toute la France d'ici à 2022, dont 80 % en FTTH.

Il s'agit d'un projet ambitieux, essentiel pour conserver l'attractivité de notre territoire. Ce projet s'inscrit dans un contexte inédit, puisqu'il nécessite une forte mobilisation technique et financière de toutes les strates de collectivités, de l'échelle nationale à l'échelle la plus locale.

Il s'agit de généraliser l'accès des deux départements à des débits de l'ordre du Gigabit/s (1 Gbit/s = 1 000 Mbit/s) afin de répondre aux nouveaux usages d'aujourd'hui et à ceux de demain.

Cela nécessite de construire 310 000 prises FTTH à horizon 2025 dans les 640 communes non traitées par l'initiative privée, en priorisant autant que possible celles qui ne bénéficient pas d'une bonne couverture haut débit ADSL.

Le projet représente un investissement total estimé à plus de 480 M€. Il constitue l'un des projets les plus ambitieux présentés au financement de l'Etat.

Le phasage envisagé sur la durée du déploiement doit permettre de répondre :

- à une montée en puissance progressive des déploiements,
- au traitement de la problématique des principales zones grises sous 3 ans,
- à la tenue de l'objectif de couverture de 50 % des prises de chaque EPCI en 5 ans,
- au respect de la moyenne de déploiement de 1350 € par prise sur le lien NRO-PBO et de 1 500 € en incluant la participation publique au raccordement final.

Le Syndicat ADN prévoit de mettre en œuvre son projet de déploiement avec l'organisation suivante :

- La construction et de déploiement du réseau sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures et de services.
- L'exploitation technique et commerciale du réseau est confiée à un exploitant privé dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article 11 des statuts prévoit que « Le Syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, dans l'éventualité notamment où des dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage le nécessiteraient. »

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a créé l'article L. 5722-11 indiquant qu' « Un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées. Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

C'est dans ce contexte que le Syndicat et la CCEPPG se sont rapprochés pour déterminer les conditions financières et préciser les modalités opérationnelles de déploiement du réseau.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention et engagement de principe 5
Article 2 : Modalités de déploiement par le Syndicat Mixte ADN..... 5
Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention..... 6
Article 4 : Principes de participation de la CCEPPG..... 6
Article 5 : Participation financière de la CCEPPG 7
Article 6 : Modalités de versement sollicitées 7
Article 6 bis : Versement de la participation pour la phase Volume (programmation 2018).... 8
Article 7 : Modalités d’ajustement – Clause de rencontre 8
Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention 9
Article 9 : Election de domicile 9

Article 1 : Objet de la convention et engagement de principe

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les conditions de déploiement du réseau d'initiative publique de fibre optique jusqu'à la maison (FTTH)
- Fixer les modalités de financement par la CCEPPG du réseau d'initiative publique de fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) du Syndicat Mixte ADN sur son territoire.

1.2 - Engagement de principe

Par la présente convention, le Syndicat s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à déployer le réseau d'initiative publique de fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) sur les communes drômoises de la CCEPPG.

Le projet repose sur un principe de péréquation entre zones rurales, à moins forte densité d'habitat, et zones plus denses. Le mode de contribution financière des EPCI est établi sur la base d'un coût unique bi-départemental à la prise FTTH. Il est donc essentiel que tous les EPCI participent au projet, et pour la totalité de sa durée.

La CCEPPG contribue financièrement au coût global du déploiement sur la partie drômoise de son territoire et n'attend aucune contrepartie directe des subventions versées.

Les parties conviennent de manière irrévocable que leur engagement juridique, administratif et financier porte sur la réalisation de l'ensemble du projet, tel qu'il est défini dans le Schéma bi-départemental d'aménagement numérique territorial (SDTAN)¹ de l'Ardèche et de la Drôme et précisé dans le schéma de déploiement en annexe 3.

Cet engagement de principe constitue une véritable obligation de faire pour les parties. Aussi, si des aménagements et ajustements pourront intervenir pour optimiser les aspects opérationnels, juridiques et financiers, aucun renoncement ne sera possible sans préjudice de quoi le syndicat mixte serait en droit de demander réparation.

Article 2 : Modalités de déploiement par le Syndicat Mixte ADN

Le Syndicat Mixte ADN a pour objectif cible de déployer sur le territoire de la CCEPPG 5 840 (cinq mille huit cent quarante) prises.

Ce nombre prévisionnel est calculé sur la base des données de la DGFIP (fichier Majic) et de l'INSEE, qui sont de nature à réaliser les objectifs de déploiement. Il tient compte :

- de l'ensemble des logements, qu'ils soient principaux ou secondaires, individuels ou collectifs, occupés ou vacants
- de l'ensemble de locaux professionnels, y compris les locaux commerciaux et artisanaux
- de l'ensemble des sites publics.

¹ <http://www.ardechedromenumerique.fr/SDTAN-07-26.html>

Il devra être ajusté au regard des documents d'urbanisme (PLU, PLUI...) et des informations sur les projets de construction et de densification de locaux qui seront fournis par les collectivités locales au moment du lancement des études.

Il est donc à prévoir qu'un nombre supplémentaire de prises à déployer vienne s'ajouter au fil du temps.

Dans le cas des intercommunalités ayant des communes en zone d'investissement privé, il est précisé que les prises de ces communes ne sont pas comptabilisées dans l'objectif cible de déploiement du Syndicat Mixte ADN. Toutefois, des ajustements pourront intervenir dans le cadre du traitement des prises situées en limite des zones d'investissement privé et public, en accord avec l'opérateur privé.

Le Syndicat Mixte ADN procédera par « poche de réalisation ». La partie drômoise de la CCEPPG sera couverte par une ou plusieurs poches de réalisation selon les opportunités techniques et financières. En outre, une poche de réalisation pourra concerner plusieurs EPCI.

Le Syndicat Mixte ADN fixe le calendrier et le plan de déploiement des prises, sans que la CCEPPG puisse demander un rythme particulier de déploiement ou un nombre minimal de prises par année de déploiement.

Le calendrier de déploiement sus évoqué se base sur un estimatif de 8 années, hors contrainte technique majeure ou aléa extérieur au projet.

La logique des réseaux de communications électroniques n'obéissant pas à la logique administrative, les parties conviennent expressément que les actions du Syndicat ADN pourront, pour des motifs techniques et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, déborder sur les territoires voisins du département du Vaucluse.

Dans ce cadre, la CCEPPG garantit le Syndicat ADN de tout recours ou mise en responsabilité.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Syndicat Mixte ADN à la CCEPPG après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture.

Elle prendra fin dès la réalisation des engagements pris, par chacune des parties, dans le cadre de la présente convention.

Le Syndicat Mixte ADN informera de la fin du déploiement par courrier avec accusé de réception.

Article 4 : Principes de participation de la CCEPPG

La CCEPPG s'engage, conformément aux règles prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à celles spécifiquement applicables au financement des services publics industriels et commerciaux (notamment aux articles L. 5722-11 et L. 2224-2 du CGCT)

et à celles qui résultent du droit communautaire, à participer financièrement au déploiement d'un réseau FTTH sur son territoire.

La participation de la CCEPPG se fera sous la forme d'une subvention d'investissement.

Le financement est de la responsabilité pleine et entière de la CCEPPG.

Le Syndicat ne pourra pas procéder au déploiement en l'absence de versement de la participation de la CCEPPG.

L'engagement financier évoqué à l'article 5 de la présente convention constitue une créance liquide et certaine au profit du Syndicat.

Article 5 : Participation financière de la CCEPPG

Le fonctionnement du service envisagé exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne pourraient être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Le Syndicat Mixte ADN sollicite, par conséquent et pour son investissement, une participation financière d'un montant estimé en valeur 2016 à 300 (trois cents) euros par prise prévue, auprès de la CCEPPG, qui l'accepte, au titre de la participation publique nécessaire à la réalisation du réseau FTTH sur la partie Drômoise de son territoire.

En outre, le Syndicat Mixte ADN sollicite, par conséquent et pour son fonctionnement, une participation financière d'un montant estimé en valeur 2016 à 30 (trente) euros par prise prévue, auprès de la CCEPPG, qui l'accepte, au titre de la participation aux frais de la structure.

La participation globale de la CCEPPG est ainsi de 330 (trois cents trente) par prise en valeur 2016. Le montant et les modalités de calcul de cette participation sont détaillés en annexe 1 à la présente convention.

Article 6 : Modalités de versement sollicitées

Le Syndicat Mixte ADN demande que la participation financière de la CCEPPG telle que sollicitée à l'article 5 de la présente convention et acceptée par la CCEPPG se fasse selon les modalités de versement suivantes :

Engagement global avec financement à l'année de réalisation.

Le Syndicat ADN sollicite un premier versement dont le montant est indiqué en annexe 1 dès le rendu exécutoire de la présente convention correspondant au financement des premiers déploiements sur le territoire communautaire. La participation est versée en une seule fois dans les plus brefs délais qui ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser le 1er juin de l'année de déploiement.

Pour les versements suivants, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le déploiement, le Syndicat ADN détermine le montant du versement à solliciter auprès de la CCEPPG selon le

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le 22 JUIN 2018
ID : 084-200040681-20180614-2018_62B-DE

nombre de prises à réaliser l'année suivante, et demande que le versement de cette somme se rapporte à l'exercice budgétaire de l'année de déploiement.

La participation est versée en une seule fois avant le 1^{er} juin de l'année des travaux de déploiement. Le non-respect de cette date donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de 5 %, soit + 500 points de base.

Un avenant sera réalisé chaque année.

Article 6 bis : Versement de la participation pour la phase Volume (programmation 2018)

Le rythme de versement de la participation des EPCI pour la phase Volume (programmation 2018) est adapté de la façon suivante :

- 30 % versés à la signature du marché subséquent concernant l'EPCI, et ce, avant la fin de l'année de l'exercice de déploiement ;
- 50 % versés 6 mois après ;
- Le solde, soit 20 % versé 12 mois après.

Ces dispositions ne concernent que la phase Volume.

Article 7 : Modalités d'ajustement – Clause de rencontre

Le nombre définitif de Prises FTTH est fixé d'un commun accord entre les Parties, à l'issue des études de piquetage validées par le Syndicat Mixte ADN.

Le comptage est actuellement établi sur la base des données MAJIC transmises par la DGFIP. Il sera validé par une vérification exhaustive sur le terrain, complété des sites publics et des projections de construction de logements ou de locaux à vocation économique portées dans les documents d'urbanisme. Il ne prend pas en compte de taux d'évolution démographique.

En cas de variation significative de l'ordre de +/- 5 % entre le nombre estimé et le nombre définitif de Prises FTTH à réaliser sur la partie drômoise de la CCEPPG, le montant initial de la Participation financière sera ajusté. Le délai et les modalités de versement ou de reversement seront fixés par avenant.

Le Syndicat doit pouvoir rendre éligible le plus grand nombre de prises étudiées à l'issue de la phase de construction du réseau. Ce déploiement pourra toutefois être soumis à un certain nombre d'aléas ne permettant pas une remise des prises à l'exploitant dans les délais contractuels.

Par la présente, la CCEPPG se déclare pleinement informée que le syndicat porte le risque financier du projet.

Aussi la CCEPPG s'engage à faire diligence pour assister les services du Syndicat ADN et à être facilitateur dans les démarches auprès des communes membres dans la gestion des aléas techniques liés à des problématiques locales telles que l'adressage, l'élagage, les coordinations de travaux, le conventionnement avec des particuliers...

Les parties conviennent d'une rencontre régulière et au moins annuelle concernant l'avancement du déploiement sur le territoire de la CCEPPG. Cette rencontre sera à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties conviennent que la convention pourra faire l'objet de modification par avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige ou de conflit, le règlement amiable sera privilégié.

Les parties conviennent que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les Parties déclarent élire domicile chacune pour ce qui la concerne en son siège figurant en entête des présentes.

Fait à

Le

Pour le Syndicat mixte ADN,

Pour la CCEPPG,

La Présidente

Le Président

ANNEXE 1 : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Le nombre estimé de Prises FTTH à réaliser sur le territoire de la CCEPPG est de 5 840 (cinq mille huit cent quarante), selon l'échéancier présenté en annexe 2.

La participation financière de la CCEPPG est de 330 (trois cents trente) euros par prise en valeur 2016.

Le montant total de la participation financière de la CCEPPG est de 1 927 200 (un million neuf cent vingt sept mille deux cent) euros.

Le montant de la participation financière de la CCEPPG pour la première phase de 5 ans est de 1 254 000 (un million deux cent cinquante quatre mille) euros.

ANNEXE 2 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DES PRISES A REALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Année de lancement des études	Objectif	Nb de prises	Participation financière de la CCEPPG
2016	Conquête	0	0
2017	Equilibre	0	0
2018	Volume	3 800	1 254 000
2019	Engagement	0	0
2020	Production	0	0
2021 et au-delà	Production	2 040	673 200
Total		5 840	1 927 200

ANNEXE 3 : PROJECTION DES DEPLOIEMENTS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT

Issu du schéma de déploiement territorial FTTH voté lors du Comité syndical du 3 novembre 2016 :

Année	Prises lancées		Prises livrées
	Phasage	Année de Passation des marchés (délai de réalisation de 18 mois)	
2016	Conquête	43 000	
2017	Equilibre	31 600	16 000
2018	Volume	55 800	36 000
2019	Engagement	19 000	39 000
2020	Production	66 500	40 000
2021		58 000	36 000
2022		53 400	60 000
2023			60 000
2024			17 000
2025			7 000

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 22 JUIN 2018

ID : 084-200040681-20180614-2018_62B-DE



Annexe 5

Annexe délibération 2018-64

Convention entre la CCEPPG et le SYPP.

(Marché de prestation de services de collecte de déchets ménagers et assimilés avec l'exploitation d'un quai de transfert).

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Marché de prestation de services de collecte de déchets ménagers et
assimilés avec exploitation d'un quai de transfert

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2018,

et ci-après désignée par « la CCEPPG »,
d'une part,

Et :

Le Syndicat des Portes de Provence, représenté par son Président, Monsieur Jean-Frédéric FABERT, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 22 juin 2018,

et ci-après désigné par « le SYPP »,
d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que la CCEPPG est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et le SYPP est compétent pour le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses EPCI adhérents dont fait partie la CCEPPG,

Considérant que la CCEPPG a confié la collecte des déchets ménagers et assimilés à plusieurs opérateurs privés par le biais d'un marché public de prestation de services,

Considérant que le SYPP exploite actuellement un quai de transfert situé sur la commune de Valréas et permettant de massifier les flux de déchets collectés sur le territoire de la CCEPPG,

Considérant que le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés passé par la CCEPPG avec plusieurs opérateurs privés et que le marché d'exploitation du quai de transfert passé par le SYPP arrivent à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant l'intérêt commun du SYPP et de la CCEPPG d'optimiser les coûts de transports des différents flux de déchets par leur massification sur le quai de transfert de Valréas, d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un marché de prestation de services de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'exploitation du quai de transfert de Valréas.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 2 : Désignation des membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- la CCEPPG,
- le SYPP.

La CCEPPG est désignée comme coordonnateur de ce groupement, elle est représentée par le Président de la CCEPPG

Article 3 : Modalités d'adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante l'autorisant à signer la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le Coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, il assure les missions suivantes :

- recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la constitution du groupement de commandes et transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité de la convention constitutive du groupement ;
- rédiger les pièces du dossier de consultation des entreprises,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- conduire l'ensemble des procédures de passation du marché public (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point du marché avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultations des entreprises,
- organiser et présider les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- signer le marché au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- rédiger le rapport de présentation et transmettre le marché au contrôle de légalité,
- notifier le marché au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement,
- exécuter le marché jusqu'à son terme,
- vérifier la concordance des factures relatives au quai de transfert avec celles émises pour la collecte avant transmission pour paiement par le SYPP.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 22 JUIN 2018

ID : 084-200040681-20180614-2018_64B-DE

Au titre de l'exécution du marché, le coordonnateur est également chargé

- de la validation des actes de sous-traitance, le cas échéant,
- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle de modifications du marché ou de marchés complémentaires. Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Néanmoins, dans le cadre du règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement, le coordonnateur pourra éventuellement, dans le cadre de l'exécution du marché, émettre des titres de recettes à destination des autres membres du groupement.

Dès que le marché est exécutoire, le coordonnateur en adresse un exemplaire au SYPP.

Article 5 : Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est l'appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le coordonnateur et les collectivités adhérentes retiennent le lancement d'un marché selon la procédure d'un appel d'offres ouvert alloti comme suit :

- Lot 1 : Conteneurisation des ordures ménagères et de la collecte sélective en bacs
- Lot 2 : Fourniture des bornes d'apports volontaire
- Lot 3 : Collecte des OMR, des RSHV, des cartons et des encombrants, lavage des bacs et des conteneurs
Exploitation du quai de transfert (variante obligatoire)
- Lot 4 : Collecte du verre, lavage des conteneurs

pour une durée de 5 ans renouvelables deux fois 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Dispositions financières

La mission de la CCEPPG en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La CCEPPG prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, reprographie, envoi des dossiers, courriers, etc.).

Le SYPP émettra une facturation à la CCEPPG, des dépenses liées à l'exploitation du quai de transfert, conformément aux dispositions en vigueur et ceci sur le même principe que pour les marchés de gestion des bas de quai de déchèteries.

Article 7 : Instance d'attribution du groupement

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il est décidé que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes, pour attribuer le marché relevant de sa compétence, est celle du coordonnateur.

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable des Finances Publiques ainsi que le représentant de l'Entreprise (DIRECCTE) SONT INVITES
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Date d'effet du groupement et durée

La durée du groupement est conclue à la date de notification du présent acte et ce jusqu'à la date de fin d'exécution du marché pour lequel le groupement a été créé.

La date prévisionnelle d'achèvement est le 31 décembre 2023. Elle pourra être prolongée en cas de reconduction du marché.

La validité de la présente convention est liée à la sélection de la variante obligatoire du lot 3 concernant l'exploitation du quai de transfert. Si cette variante n'est pas retenue par la CCEPPG, la présente convention devient caduque.

Article 9 : Retrait ou dissolution du groupement

La convention prend fin à la date d'échéance du marché de collecte des déchets ménagers ou assimilés.

Comme mentionné à l'article 8, elle prend également fin si la variante obligatoire du lot 3 concernant l'exploitation du quai de transfert n'est pas retenue. D'un commun accord, le groupement de commande sera par conséquent dissous.

Le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet ni pendant la période de passation du marché ni pendant la période d'exécution du marché.

Article 10 : Capacité d'agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier concerné. Il effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Valréas, le2018

**Pour la Communauté de Communes Enclave
des Papes - Pays de Grignan,
Le Président,**

**Pour le Syndicat des Portes de Provence,
Le Président,**